

ARRETE N° 153/2025/AT

ARRETE DU MAIRE

Le Maire déléguée de LIVAROT, commune historique de Livarot-Pays d'Auge,

VU la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes des Départements et des Régions,

VU le Nouveau Code des Communes et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-4,

VU les articles R 411-8 du Code de la Route,

VU le code de la voirie routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière établie en application de l'arrêté du 4 Novembre 1967.

VU les arrêtés subséquents portant sur la modification ou de révision des parties 1 à 8 du livre 1 de l'instruction susvisée, notamment l'arrêté du 16 Février 1988,

VU la demande de Monsieur Bernard DORIO Président des Anciens Combattants de Livarot-Pays d'Auge.

CONSIDERANT QUE DANS LE CADRE DE LA CEREMONIE DU LUNDI 14 JUILLET 2025, IL CONVIENT D'INTERDIRE LE STATIONNEMENT SUR LA PLACE GEORGES BISSON A LIVAROT 14140 LIVAROT-PAYS D'AUGE.

CONSIDERANT QU'IL EST ABSOLUMENT NECESSAIRE DE GARANTIR LA SECURITE DE TOUTES ET TOUS LORS DE CETTE CEREMONIE ET D'EN ASSURER LE BON DEROULEMENT.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement sur le parking de la Place Georges Bisson à Livarot sera réservé aux véhicules de Secours (Pompiers) le Lundi 14 Juillet 2025 de 08h00 à 12h00 dans le cadre de la cérémonie de la fête Nationale.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit sur la Place Georges Bisson du **Dimanche 13 Juillet 2025 à 23h00 au Lundi 14 juillet 2025 à 12h00.**

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux règlement en vigueur.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Livarot,
- Monsieur le Chef de Police Municipale de Livarot-Pays d'Auge,
- Monsieur le Chef de Centre de la Caserne des Pompiers de Livarot.

Fait à LIVAROT, le 08 Juillet 2025

Le Maire Déléguée de LIVAROT

Vanessa BONHOMME

Pour le Maire
Le Maire-Adjoint

